

## RECOMMANDATION

du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux  
concernant la déclaration réciproque de transferts de déchets toxiques et dangereux,  
ainsi que d'huiles résiduaires, entre les pays du Benelux  
M (80) 8

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 8 du Traité d'Union,

Considérant que lors de la troisième Conférence intergouvernementale Benelux des 20 et 21 octobre 1975, les trois Gouvernements sont convenus d'adopter une politique coordonnée à l'égard des problèmes posés par les déchets,

Considérant que, parmi tous les déchets polluants, il faut accorder une attention particulière à ceux qui, en raison de leur composition chimique, sont dangereux pour l'homme ou l'environnement,

Considérant qu'une procédure de déclaration des transports intra-Benelux de ces déchets est nécessaire,

Recommande :

*Article 1<sup>er</sup>*

1. Les Gouvernements des pays du Benelux sont invités à s'informer mutuellement du transfert de leur pays à un autre pays du Benelux ainsi que de la réception dans le pays de destination, de déchets toxiques et dangereux ainsi que d'huiles résiduaires et ce, dans le cadre de leurs législations existantes.

Les services nationaux compétents pour cet échange d'informations sont :

- pour la Belgique : le Ministère de l'Emploi et du Travail en ce qui concerne les déchets toxiques et dangereux et le Ministère de la Santé publique et de l'Environnement en ce qui concerne les huiles résiduaires;
- pour les Pays-Bas : le Secteur « Afvalstoffen » du « Directoraat-Generaal van de Milieuhygiëne », Ministerie van Volksgezondheid en Milieuhygiëne;
- pour le Luxembourg : le Ministère de l'Environnement.

Si une modification survient dans la compétence des services nationaux à ce sujet, les trois Gouvernements en informent la Commission spéciale pour l'Environnement.

2. Les trois Gouvernements s'informent annuellement du relevé des transferts qui ont été effectués au cours de l'année précédente.

Rapport en sera fait au Comité de Ministres.

*Article 2*

Les Services visés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, se communiquent mutuellement les listes des noms des destructeurs et acquéreurs de déchets toxiques et dangereux ainsi que d'huiles résiduelles officiellement reconnus ainsi que les modifications qui y sont apportées et s'informent mutuellement des raisons de ces modifications.

*Article 3*

1. La présente Recommandation entre en vigueur un an après la date de sa signature.
2. Dans les six mois à compter de cette date, chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Recommandation. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 17 octobre 1980.

Le Président du Comité de Ministres,

G. THORN

**Commentaire à la Recommandation du Comité de Ministres  
de l'Union économique Benelux concernant la déclaration réciproque  
de transferts de déchets toxiques et dangereux, ainsi que d'huiles résiduaires,  
entre les pays du Benelux  
M (80) 8, Annexe**

La Recommandation a pour but de prendre des mesures permettant de mieux connaître les transports intra-Benelux de déchets toxiques et dangereux, ainsi que d'huiles résiduaires.

A cette fin, les services nationaux compétents sont chargés de s'informer mutuellement des transferts d'un pays du Benelux vers un autre de ces déchets et huiles résiduaires, ainsi que de la réception de ceux-ci.

Cet échange d'informations ne concerne actuellement que les produits soumis à l'obligation de déclaration en vertu de la réglementation nationale.

La Recommandation vise également à informer, au moyen d'un relevé annuel, le Comité de Ministres des transferts qui ont été effectués.

Les services nationaux compétents sont désignés dans la Recommandation qui prévoit en outre la possibilité de modifier la compétence des services nationaux.

Les services nationaux compétents se communiquent mutuellement les listes des destructeurs et acquéreurs officiellement reconnus, ainsi que les modifications qui y sont apportées.